

Nom Prénom

Adresse

Téléphone

Mail

N° de dossier

Ville, Date

à

(Monsieur le directeur) ( Madame la Directrice)

MDPH du (...)

(Adresse)

Objet : Notification de décision Suite à mon RAPO

Je viens de recevoir la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie du (date) suite au RAPO que nous avons déposé le (date)

Je suis extrêmement surpris de recevoir cette décision sans

- (Avoir reçu de PPC)
- (Avoir été invité à la CDAPH du (date))

Concernant le PPC, la MDPH est dans l'illégalité la plus complète car d'une part je n'ai pu défendre mon dossier ne sachant pas ce qui allait être proposé, et d'autre part il est bien mentionné dans l'Article R146-29 du CASF :

« Le plan de compensation est transmis à la personne handicapée ou, le cas échéant, à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, à la personne chargée de cette mesure, qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est informée de ces observations. »

Et concernant le RAPO :

« La MDPH saisie du recours va instruire la demande selon la même procédure que la demande initiale et procédera le cas échéant au réexamen de la situation du requérant. Conformément à l'article L.146-8 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de la CDAPH sont prises sur la base de l'évaluation réalisée par une équipe pluridisciplinaire, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan personnalisé de compensation.

La personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, est informée, au moins 2 semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix. »

Concernant la non invitation à la CDAPH plénière et conformément à l'article Article R241-28 :

« Ne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée, **outre les recours préalables**, les demandes de réexamen d'une précédente décision qui n'aurait pas pu être mise en œuvre pour un motif quelconque. »

J'aurai par conséquent du être invité à la CDAPH.

En conséquence je demande donc

- que les décisions prises par la commission restreinte soient annulées,
- être invité à une nouvelle CDAPH plénière ou je pourrais apporter mes propres éléments

Sans réponse de votre part, je me verrai dans l'obligation de saisir la CADA .

Veillez agréer (Madame la directrice) (Monsieur le directeur) l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Nom) (Prénom) (Signature)

